

PARTIE 3 : REGLEMENT D'EXPLOITATION DU TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE : RUBIS PLUS PMR

Le présent règlement est automatiquement applicable à toute personne se trouvant dans l'enceinte du réseau Rubis'Plus PMR et de ses véhicules. L'utilisation du service par un usager qui n'aurait pas signé le règlement fait office d'acceptation implicite.

ARTICLE 1 : DEFINITION DU SERVICE RUBIS'PLUS PMR

Le service Rubis'Plus PMR est un service spécifique de transport du réseau Rubis, exclusivement réservé aux usagers inscrits au service et :

- Munis d'un titre de transport du réseau Rubis,
- Habitant et se rendant sur les communes suivantes : *Bourg-en-Bresse, Viriat, Péronnas, St Denis-lès-Bourg, Buellas, Vandeins, Montcet, Montracol, Saint-Rémy, Saint André sur vieux jonc, Jasseron, Polliat, Lent, Servas, Dompierre-sur-Veyle* qui sont dans l'incapacité d'utiliser le réseau de transport public pour les raisons suivantes :

- Le point d'arrêt le plus proche de leur domicile ou du lieu de destination n'est pas accessible ou à plus de 150 m ou si le trajet demande une correspondance.
- L'usager est dans l'incapacité d'accéder au réseau dit « classique » compte tenu de son handicap.

Le service Rubis'Plus PMR se définit comme un service de transport sur réservation, d'adresse à adresse, avec une prise en charge et une dépose devant le domicile ou devant le lieu de destination. Rubis'Plus PMR n'est pas un transport individuel. Il favorise le regroupement de plusieurs personnes dans un seul véhicule. L'exploitant peut ainsi décider du regroupement de personnes effectuant un trajet dont les origines et/ou les destinations sont géographiquement proches dans un laps de temps similaire.

ARTICLE 2. ACCES AU SERVICE RUBIS'PLUS PMR

2.1 CONDITIONS D'ACCES

L'accès au service Rubis'Plus PMR n'est possible qu'aux personnes autorisées, ayant déposé un dossier accepté par une commission dédiée.

Pour accéder au service Rubis'Plus PMR, les dossiers des usagers doivent passer devant une commission d'admission au service Rubis'Plus PMR, car l'accès au service Rubis'Plus PMR est réservé aux seules personnes ne pouvant pas utiliser le réseau Rubis en raison de leur handicap dans les conditions suivantes :

- Habiter une commune éligible au service (article 1 du présent règlement d'exploitation)
- Avoir été déclarés éligibles au service par la commission d'admission au service Rubis'Plus,
- Pour les personnes capables d'utiliser le réseau Rubis, avoir un itinéraire non accessible sur le réseau Rubis ou accessible mais être à plus de 150 mètres de l'arrêt le plus proche.

Un itinéraire considéré comme accessible est un itinéraire :

- Possédant un arrêt accessible à moins de 150 mètres du lieu d'origine et de destination du déplacement,
- Dont le cheminement du lieu d'origine et du lieu de destination vers l'arrêt le plus proche est

- accessible,
- Desservi par un véhicule Rubis accessible et possédant notamment l'annonce sonore et visuelle des prochains arrêts et une palette UFR
 - Sans correspondance.

Il est bien précisé que si les personnes disposent soit près de leur domicile, soit près du lieu de destination d'un arrêt accessible leur permettant de réaliser leur déplacement avec le réseau Rubis, elles n'auront pas accès pour ledit trajet au service spécifique Rubis'Plus PMR.

2.2 CONDITION DE RESILIATION

Après 22 mois de non-utilisation du service, Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse prévient l'utilisateur par courrier que s'il n'utilise pas le service sous deux mois, il perdra automatiquement son statut d'adhérent au service.

2.3 LES EXCLUSIONS DU SERVICE RUBIS'PLUS PMR

Le service Rubis'Plus PMR n'assure pas le transport des personnes dont le transport est pris en charge par une autre collectivité, un établissement ou un organisme en vertu des textes législatifs ou réglementaires et notamment :

- Le transport des élèves handicapés vers/depuis leurs établissements scolaires pris en charge par les départements,
- Le transport des élèves vers/depuis un établissement spécialisé pris en charge par la CPAM,
- D'une façon générale, les transports pris en charge par la CPAM.

ARTICLE 3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ADMISSION

L'avis favorable de la commission d'admission est obligatoire pour accéder au service Rubis'Plus PMR.

3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La Commission d'admission au service Rubis'Plus PMR est composée :

- De représentants de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,
- De représentants de Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse,
- D'un membre du corps médical, sensibilisé aux problématiques liées à la mobilité.

Elle a pour objectif :

- De valider les conditions d'accès au service Rubis'Plus PMR dans le respect de la politique de l'agglomération en matière de transport de personnes à mobilité réduite,
- D'informer sur le fonctionnement du service et les règles à respecter,
- De vérifier l'adéquation du service aux conditions de confort et de sécurité nécessitées par le handicap de chaque personne.

3.2 MODALITES DE DEMANDE D'ADHESION AU SERVICE RUBIS'PLUS PMR

A chaque demande d'adhésion, Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse détermine si la personne est susceptible de répondre aux critères d'accès du service. Dans ce cas, Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse remet ou envoie :

- Un dossier d'inscription administratif à remplir et à renvoyer à Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, précisant le domicile, l'arrêt Rubis le plus proche, l'itinéraire entre le domicile et l'arrêt Rubis, les destinations les plus utilisées, etc.
- Un dossier médical à compléter par le médecin traitant du demandeur et à renvoyer au médecin membre de la commission d'admission au service Rubis'Plus PMR, un bon pour

prendre rendez-vous chez le médecin membre de la commission d'admission au service Rubis'Plus PMR si la commission décide de rencontrer le demandeur. L'utilisateur concerné doit se rendre par ses propres moyens chez le médecin spécialiste désigné par Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse.

Une personne ne peut demander à accéder au service Rubis'Plus PMR si elle a été refusée lors d'une précédente commission moins d'un an avant sa demande.

Dès que Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse a reçu et analysé le dossier d'inscription administratif dûment complété et le rapport /avis du médecin, elle est alors en mesure de présenter à la commission chaque dossier.

Le médecin fait part en commission d'admission au service Rubis'Plus PMR de son rapport et avis sur l'éligibilité du patient en fonction de ses problèmes de santé/mobilité. Si l'avis est positif, il indique si cet avis est valable pour 6 mois, 1 an, 2 ans ou illimité selon l'état de santé de la personne. Le médecin précise également si le patient doit bénéficier obligatoirement d'un accompagnateur dans le cas où son autonomie est insuffisante.

Il est prévu plusieurs commissions par an.

La décision est prise en plénière par la commission pour chacun des dossiers. Les participants reçoivent une réponse par courrier, sous 7 jours après la décision prise :

- Si la réponse est positive, le voyageur est invité à retourner un exemplaire du règlement Rubis'Plus PMR dûment signé, indiquant qu'il l'a lu et qu'il l'accepte sans réserve. Après réception de ce dernier par Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, le voyageur est inscrit au service Rubis'Plus PMR pour une période pouvant varier de 6 mois à l'illimité, selon l'avis du médecin. Il peut alors réserver ses trajets par téléphone.
- Si la réponse est négative, Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse propose systématiquement un accompagnement personnalisé sur le réseau Rubis.

Pour les handicaps temporaires (personnes plâtrées, personnes se déplaçant momentanément en fauteuil roulant...), Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse peut décider de l'accès immédiat au service Rubis'Plus PMR dans l'attente de la commission suivante.

ARTICLE 4. LES CONDITIONS DE TRANSPORT

4.1 DESCRIPTION DU SERVICE

- Le service Rubis'Plus PMR fonctionne sur réservation, du lundi au vendredi de 7h (1ère prise en charge) à 20h (dernière dépose) et le samedi de 8h30 (1ère prise en charge) à 20h (dernière dépose).
- Le service Rubis'Plus PMR couvre les communes citées à l'article 1 du présent règlement d'exploitation.
- La possession d'un titre de transport valable sur le réseau Rubis est obligatoire
- Les véhicules réalisant le service sont identifiés Rubis.
- Rubis'Plus PMR est un service d'adresse à adresse, avec une prise en charge et une dépose devant le domicile ou devant le lieu de destination de l'utilisateur.

4.2 HABILITATIONS DU CONDUCTEUR RUBIS'PLUS PMR

Dans le cadre de son service, le conducteur :

- aide les personnes à monter et descendre du véhicule
- aide les personnes à s'attacher correctement dans le véhicule et fixera les fauteuils roulants

En revanche, le conducteur n'est pas habilité à :

- monter dans les étages, ni à pénétrer dans les appartements ou autres bâtiments qu'ils soient publics ou privés. Dans le cas d'un trajet dans un groupement hospitalier, la prise en charge ou la dépose se fera sur le palier de l'entrée située en rez-de-chaussée
- faire du portage (bagages, courses ou charges lourdes...).

L'utilisateur devra s'assurer de la présence d'un accompagnateur sur le lieu de prise en charge ou de dépose si la présence d'un accompagnateur obligatoire a été décidée en commission d'admission. Si la sécurité du déplacement du client était remise en cause, l'exploitant pourrait ramener l'utilisateur sur son lieu de prise en charge.

4.3 LA PONCTUALITE

Un véhicule Rubis'Plus PMR est considéré comme étant à l'heure dans une fourchette de + ou - 5 minutes par rapport à l'heure convenue lors de la réservation. Les voyageurs doivent être prêts 5 minutes avant l'heure convenue et être en capacité de se présenter au lieu de rendez-vous dès que le conducteur signale son arrivée. Le conducteur n'attend pas au-delà de l'heure convenue.

Au-delà de 10 minutes de retard du véhicule, le service Rubis'Plus PMR joint par téléphone le voyageur pour le prévenir, si des coordonnées téléphoniques lui ont été transmises à cet effet.

ARTICLE 5. LA TARIFICATION

Le service Rubis'Plus PMR est accessible à toute personne acceptée par la commission d'admission au service munie d'un titre de transport valable et validé.

L'utilisateur doit présenter son titre de transport lors de chaque prise en charge.

Tous les titres de transport de la gamme tarifaire Rubis sont acceptés sur le service, à l'exception du titre scolaire un aller-retour. Le voyageur peut acheter un ticket vendu à l'unité auprès du conducteur. En cas d'achat d'un ticket unité, le voyageur veillera à faire l'appoint.

Les accompagnateurs peuvent être acceptés gratuitement sur le service s'il s'agit d'accompagnement obligatoire.

ARTICLE 6. L'ACCOMPAGNATEUR

Dans le cas où un accompagnateur est indiqué lors de la commission :

- L'accompagnateur est une personne adulte en mesure d'assister la personne handicapée avant, pendant et après le déplacement. La nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements est établie par la commission d'accessibilité. Cette présence est considérée comme indispensable à la sécurité du déplacement et à la bonne exécution du service.
- L'accompagnateur voyage alors gratuitement.
- Les accompagnateurs sont pris en charge et déposés aux mêmes adresses que le demandeur.

Le nombre d'accompagnateurs est limité à un par voyageur.

S'il s'agit d'un membre de la famille ou d'une personne valide qui participe au déplacement sans prendre en charge une mission d'assistance (accompagnement non obligatoire), alors l'accompagnateur doit payer un titre de transport. De plus, les accompagnateurs non obligatoires sont autorisés à être transportés dans la limite des places disponibles pour le déplacement réservé.

Dans tous les cas, la présence d'un accompagnateur doit être mentionnée lors de la réservation.

ARTICLE 7. LA RESERVATION

Le service Rubis'Plus PMR est un service de transport sur réservation préalable obligatoire. Les réservations se font au plus tôt un mois et au plus tard 2 heures avant le départ souhaité. Pour les courses du samedi et du lundi matin, les réservations doivent se faire avant le vendredi 17h. Elles se font pour un trajet caractérisé par un point de départ et un point d'arrivée définis.

Seuls les voyageurs ayant préalablement réservé leur trajet pourront avoir accès au service, dans la limite des places disponibles. Toute personne sans réservation se verra refuser l'accès au véhicule. Un même demandeur ne peut, sauf pour un retour au point d'origine, effectuer 2 réservations dans un intervalle de temps inférieur à 45 minutes.

Le nombre de réservations par jour et par adhérent est limité à 4. En cas de déplacements réguliers, notamment pour des motifs liés au travail ou aux études supérieures, il est possible de réserver pour une période d'un mois.

Lors de la réservation d'un transport, le conseiller peut proposer des horaires au demandeur dans une fourchette de +/-30 minutes par rapport à l'horaire souhaité.

Lors de la réservation, il doit être spécifié :

- si un accompagnateur sera présent
- si l'adhérent sera accompagné d'un chien

Sauf exception, et après autorisation de Keolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, la destination de la course ne peut être modifiée. Aucune halte durant le parcours ne pourra être faite à la convenance de l'adhérent. Le service est organisé de façon à répondre en priorité aux déplacements les plus contraints, soit dans l'ordre :

- Trajets domicile-travail : pour ces trajets, il est possible de mettre en place un service de trajets réguliers, pour une période maximale d'un mois ;
- Trajets dit médicaux (non pris en charge par les organismes publics de santé). Une attestation Sécurité Sociale pourra être demandée ;
- Trajets Correspondance Train : ces trajets seront programmés avec la prise en compte des conditions d'Accès + de la SNCF, soit une arrivée une demi-heure avant ou un départ une demi-heure après l'horaire du train ;
- Déplacements avec contrainte horaire : manifestations culturelles ou manifestations sportives.
- Les solutions pour les autres déplacements sont proposées en fonction des disponibilités du service.

Lors de la réservation de son trajet, si l'utilisateur ne souhaite pas indiquer son motif de déplacement, sa demande sera prise en compte comme un trajet au motif « non contraint ».

ARTICLE 8. L'ANNULATION

Si, pour quelque raison que ce soit, le demandeur ne peut plus effectuer le déplacement réservé, il

doit obligatoirement annuler le déplacement, par téléphone, dès qu'il en a connaissance et au plus tard 2 heures avant le départ programmé et avant le samedi 19h00 pour les déplacements prévus le lundi matin.

Dans le cas de déplacements dits « réguliers », l'utilisateur doit prévenir le centre d'appels pour demander une suspension des déplacements de date à date (congés, arrêt maladie,...).

En cas de non-annulation ou de non-respect des délais de prévenance, une indemnité de 15€ qui donnera lieu à une facture spécifique, sera appliquée.

En cas de non-annulations répétées, la personne pourra se voir interdire l'accès au service pour une durée qui sera spécifiée à l'utilisateur par l'exploitant.

ARTICLE 9. LA SECURITE

A bord du véhicule, les usagers doivent se conformer aux instructions de sécurité et notamment être obligatoirement assis, ne pas refuser le port de la ceinture et la fixation du fauteuil. Le conducteur peut refuser le transport d'une personne s'il considère que la sécurité ne peut être correctement assurée (fauteuil en mauvais état, fauteuil sans point d'ancrage...).

Les usagers doivent se conformer aux dispositions du règlement ainsi qu'aux règles et indications données par le personnel de l'exploitant.

A défaut, l'utilisateur peut se voir refuser, l'accès au réseau et au service dont il bénéficie. Des rappels du règlement peuvent alors être effectués en cas de manquement à la sécurité et toute opposition à ces dispositions peut entraîner la suspension au service Rubis'Plus PMR, voire l'exclusion.

ARTICLE 10. INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

En plus du règlement d'exploitation général du réseau Rubis, les règles suivantes s'appliquent spécifiquement au service Rubis'Plus PMR.

10.1 LES ANIMAUX

Les chiens guide et d'assistance sont admis gratuitement dans les véhicules. Leur présence doit être signalée lors de la réservation. Les animaux domestiques de petite taille sont également autorisés lorsqu'ils sont installés dans un panier ou sac permettant leur transport.

Le conducteur peut refuser un transport s'il considère que l'animal crée une gêne pour les autres voyageurs (odeur, encombrement...) ou pour lui-même.

10.2 LES BAGAGES

Seuls les bagages et colis peu encombrants sont autorisés à bord des véhicules. Ils restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Le conducteur peut refuser un transport s'il considère que les objets créent une gêne pour les autres voyageurs (odeur, encombrement, matières dangereuses...) ou pour lui-même.

10.3 COMPORTEMENT

Toute personne qui, par son comportement risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur, peut voir son accès au service Rubis'Plus PMR suspendu de manière provisoire ou définitive.

Par ailleurs, en cas de comportement agressif ou non approprié vis-à-vis du conducteur ou des autres

usagers, Keolis se réserve de droit d'appeler le tiers responsable ou la personne référente à contacter en cas d'urgence afin qu'il prenne immédiatement en charge l'utilisateur.

Il est notamment interdit de fumer, vapoter ou de monter dans un véhicule en état d'ébriété.

Les adhérents doivent se déplacer dans des conditions d'hygiène suffisantes pour ne pas incommoder les autres voyageurs et conducteurs. Le manque d'hygiène peut engendrer l'exclusion provisoire ou définitive du service si celui-ci incommode les autres voyageurs ou le conducteur.

ARTICLE 11. LES AUTRES DISPOSITIONS

Pour les autres dispositions, le règlement d'exploitation du réseau Rubis s'applique.

Nom du demandeur :

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le

signature suivie de la mention manuscrite

« lu et accepté sans réserve »

ANNEXE 1 : CARTE DE SECTORISATION ACADEMIQUE



ANNEXE 2 : COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

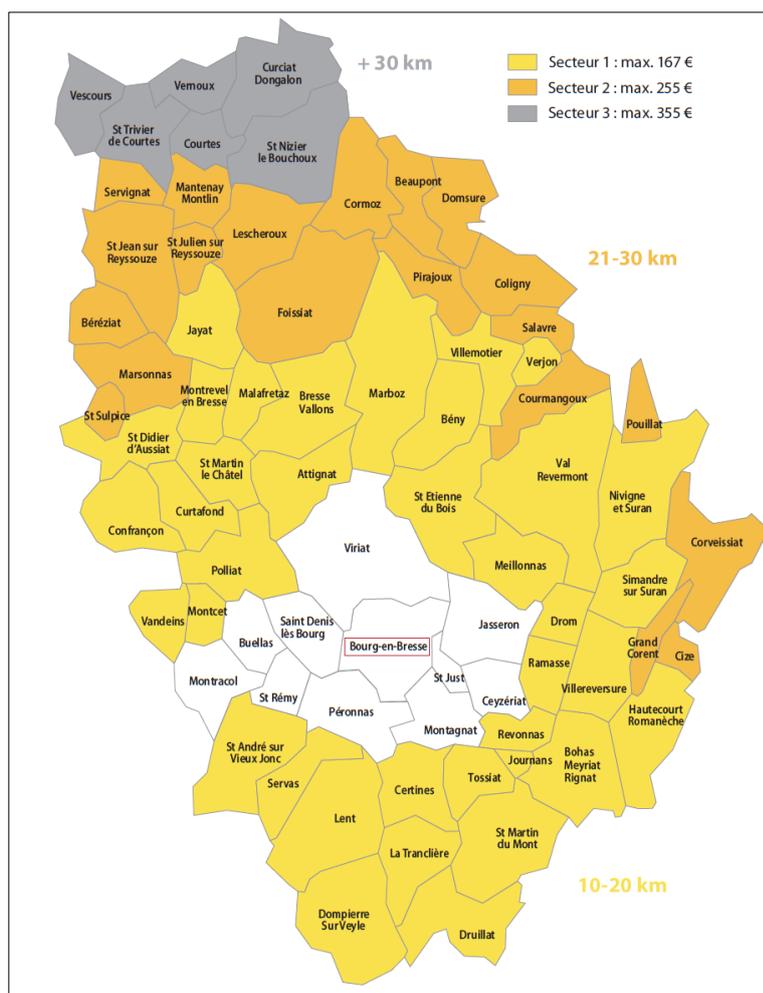
Attignat	Dompierre-sur-Veyle	Montcet	Saint-Nizier-le-Bouchoux
Beaupont	Domsure	Montracol	Saint-Rémy
Bény	Drom	Montrevel-en-Bresse	Saint-Sulpice
Béréziat	Druillat	Nivigne et Suran	Saint-Trivier-de-Courtes
Bohas-Meyriat-Rignat	Foissiat	Péronnas	Salavre
Bourg-en-Bresse	Grand-Corent	Pirajoux	Servas
Bresse Vallons	Hautecourt-Romanèche	Polliat	Servignat
Buellas	Jasseron	Pouillat	Simandre-sur-Suran
Certines	Jayat	Ramasse	Tossiat
Ceyzériat	Journans	Revonnas	Val-Revermont
Cize	La Tranclière	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	Vandeins
Coligny	Lent	Saint-Denis-lès-Bourg	Verjon
Confrançon	Lescheroux	Saint-Didier-d'Aussiat	Vernoux
Cormoz	Malafretaz	Saint-Étienne-du-Bois	Vescours
Corveissiat	Mantenay-Montlin	Saint-Jean-sur-Reyssouze	Villemotier
Courmangoux	Marboz	Saint-Julien-sur-Reyssouze	Villereversure
Courtes	Marsonnas	Saint-Just	Viriat
Curciat-Dongalon	Meillonas	Saint-Martin-du-Mont	
Curtafond	Montagnat	Saint-Martin-le-Châtel	

ANNEXE 3 : CALCUL DE L'ALLOCATION DE TRANSPORT

Formule = Tarification au Km (0.15 €) * Km de la commune à l'établissement * nb de jours scolaires travaillés

ANNEXE 4 : MONTANTS DES BOURSES POUR LES ELEVES INTERNES

Etablissement de Péronnas	
MFR La Vernée	
Secteur 1 Montant maximum : 167 €	Attignat, Bohas-Meyriat-Rignat, Bresse Vallons, Ceyzériat, Confrançon, Curtafond, Dompierre-sur-Veyle, Drom, Druillat, Jasseron, Journans, La Tranchière, Malafretaz, Meillonas, Montcet, Polliat, Ramasse, Revonnas, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-le-Châtel, Tossiat, Vandeins, Villereversure, Viriat.
Secteur 2 Montant maximum : 255 €	Bény, Béréziat, Cize, Coligny, Corveissiat, Courmangoux, Foissiat, Grand-Corent, Hautecourt-Romanèche, Jayat, Lescheroux, Marboz, Marsonnas, Montrevel-en-Bresse, Nivigne et Suran, Pirajoux, Pouillat, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Sulpice, Salavre, Simandre-sur-Suran, Val-Revermont, Verjon, Villemotier.
Secteur 3 Montant maximum : 355 €	Beaupont, Cormoz, Courtes, Curciat-Dongalon, Domsure, Mantenay-Montlin, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Trivier-de-Courtes, Servignat, Vernoux, Vescours.
Communes non concernées par les bourses	Bourg-en-Bresse, Buellas, Certines, Lent, Montagnat, Montracol, Péronnas, St-André-sur-Vieux-Jonc, St-Denis-lès-Bourg, St-Just, St-Rémy, Servas.



Etablissements de Bourg-en-Bresse	
Lycée Carriat, Lycée Gabriel Voisin, Lycée Lalande, Lycée Marcelle Pardé, Lycée Quinet, Lycée des Sardières, Collège du Revermont, CFA du Bâtiment, EREA La Chagne	
<p>Secteur 1</p> <p>Montant maximum de la bourse : 167 €</p>	<p>Attignat, Bény, Bohas-Meyriat-Rignat, Bresse Vallons, Certines, Confrançon, Curtafond, Dompierre-sur-Veyle, Drom, Druillat, Hautecourt-Romanèche, Jayat, Journans, La Tranchière, Lent, Malafretaz, Marboz, Meillonas, Montcet, Montrevel-en-Bresse, Nivigne et Suran, Polliat, Ramasse, Revonnas, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Didier-d'Aussiat, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-le-Châtel, Servas, Simandre-sur-Suran, Tossiat, Val-Revermont, Vandeins, Verjon, Villemotier, Villereversure.</p>
<p>Secteur 2</p> <p>Montant maximum de la bourse : 266 €</p>	<p>Beaupont, Béréziat, Cize, Coligny, Cormoz, Corveissiat, Courmangoux, Foissiat, Grand-Corent, Lescheroux, Mantenay-Montlin, Marsonnas, Pirajoux, Poullat, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Saint-Sulpice, Salavre, Servignat.</p>
<p>Secteur 3</p> <p>Montant maximum de la bourse : 366 €</p>	<p>Courtes, Curciat-Dongalon, Domsure, Saint-Nizier-le-Bouchoux, Saint-Trivier-de-Courtes, Vernoux, Vescours.</p>
<p>Communes non concernées par les bourses</p>	<p>Bourg-en-Bresse, Buellas, Ceyzériat, Jasseron, Montagnat, Montracol, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, Saint-Just, Saint-Rémy, Viriat.</p>



ANNEXE 5 : DETAIL DES SANCTIONS

Avertissement	Exclusion temporaire	Exclusion définitive
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non validation / non présentation ou absence récurrente du titre de transport ▪ Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre...) ▪ Non-respect d'autrui ▪ Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) ou méprisant(es) envers les conducteurs et toute autre personne) ▪ Dégradation minime ou involontaire ▪ Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule, se suspendre aux portes, bagages...) ▪ Non présentation, sur demande du conducteur ou du contrôleur, du carnet de correspondance, du carnet de liaison ou de tous autres documents permettant de connaître l'identité de l'élève (l'indentification de l'élève peut se faire par l'intermédiaire d'un représentant de l'établissement scolaire concerné saisi par le transporteur ou le contrôleur) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Récidive après un avertissement ▪ Faits reprochés particulièrement répréhensibles (menace, insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité) ▪ Non-respect des consignes de sécurité ▪ Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule ▪ Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets, matériel dangereux ▪ Manipulation des organes fonctionnels du véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Récidive après une exclusion temporaire ▪ Violence physique ou faits d'une particulière gravité
<p>Sanction : affectation d'une place assise (mise en œuvre directement par le conducteur) et/ou avertissement (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur)</p>	<p>Sanction : exclusion temporaire d'une semaine maximum des lignes affectées aux transports scolaires, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire, avec préavis de 2 jours minimum.</p>	<p>Sanction : exclusion définitive des lignes affectées aux transports scolaires pour l'année scolaire, signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.</p>